

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du logement  
de La Martinique  
Service Risques, Energie et Climat

### ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter, par la société BERGER BELLEPAGE Imprimerie, une imprimerie offset utilisant des rotatives à séchage thermique, située Habitation Génipa sur le territoire de la commune de DUCOS**

**Le Préfet de la Martinique,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;  
**Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;  
**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : Combustion ;  
**Vu** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;  
**Vu** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique approuvé par le Conseil Régional de la Martinique le 17 septembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°201511-0087 du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014233-0012 du 21 août 2014 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région Martinique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°021402 du 12 juin 2002 portant autorisation d'exploiter une imprimerie à Fort-de-France ;  
**Vu** la demande initiale et le dossier joint à l'appui de la demande, présentés le 15 mars 2017 par société BERGER-BELLEPAGE Imprimerie, dont le siège social est situé Zone d'Activités de Dillon, BP 297, 97200 Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une imprimerie offset utilisant des rotatives à séchage thermique sur le territoire de la commune de Ducos ;  
**Vu** la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 8 juin 2017 ;  
**Vu** les compléments apportés au dossier par l'exploitant le 20 octobre 2017 ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2018 établissant que le dossier de demande d'autorisation présenté est complet et régulier ;  
**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Martinique en date du 16 avril 2018 ;  
**Vu** la décision E18000008/97 en date du 8 mars 2018 du président du Tribunal Administratif de Fort-de-France portant désignation de M. Jean-de-Dieu Léon ARMEDE en qualité de commissaire enquêteur ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-04-0006 en date du 20 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs, du 14 mai au 12 juin 2018 inclus, sur le territoire des communes de Ducos et de Rivière-Salée ;

**Vu** le certificat d'affichage en date du 27 avril 2018 du maire de Ducos, attestant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisée dans cette commune ;

**Vu** le certificat d'affichage en date du 28 août 2018 du maire de Rivière-Salée, attestant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisée dans cette commune ;

**Vu** la publication de cet avis en dates des 30 avril 2018 et 21 mai 2018 respectivement dans les journaux locaux France Antilles et Antilla ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération en date du 26 juin 2018 du conseil municipal de la commune de Ducos formulant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter ;

**Vu** la délibération en date du 28 juin 2018 du conseil municipal de la commune de Rivière-Salée formulant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

**Vu** le mémoire de l'exploitant transmis le 31 août 2018 ainsi que le courrier de l'exploitant reçu le 7 juin 2018, en réponse aux interrogations soulevées lors des phases d'enquête publique et de consultation des services ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 14 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2018 à la connaissance du demandeur par courriel ;

**Vu** le courriel en retour de l'exploitant en date du 26 novembre 2018 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté

- Considérant** que la demande d'autorisation présentée par la société BERGER-BELLEPAGE Imprimerie comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'installation procède au séchage des produits imprimés dans un four-sécheur équipé d'un oxydateur thermique avant rejet à l'atmosphère des effluents gazeux issus du four-sécheur ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire le respect de valeurs limites d'émission à l'atmosphère des effluents gazeux rejetés ;
- Considérant** que la quantité annuelle de solvants utilisés par le process d'impression est supérieure à 1 tonne ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la réalisation d'un plan de gestion des solvants ;
- Considérant** que les effluents aqueux issus du process d'impression sont collectés et stockés dans des cubitainers avant expédition vers une installation de traitement agréée ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la traçabilité des déchets dangereux collectés en prescrivant la mise en place d'un registre de suivi des déchets et l'établissement de bordereaux de suivi des déchets ;
- Considérant** que les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via un bassin de rétention ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la réalisation de mesures des concentrations des effluents aqueux rejetés au milieu naturel ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation et les mesures imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, notamment en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux, sont de nature à prévenir et limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement, et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,

# ARRETE

## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BERGER BELLEPAGE Imprimerie, dont le siège social est situé Zone d'Activités de Dillon, 97200 FORT-DE-FRANCE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations situées Habitation Génipa sur le territoire de la commune de DUCOS et détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

A (autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées	Régime
2450-A-a	<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</b> A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support en kg/j	> 200 kg / j	Rotative Offset à séchage thermique : 304 kg / j	A
2910-A-2	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale de l'installation en MW	> 2 MW et < 20 MW	Four-sécheur : 1650 kW Groupe électrogène : 800 kW <b>Total : 2450 kW (2,45 MW)</b>	DC

La quantité de papier susceptible d'être présente au sein de l'installation (bobines de papier vierge et produits finis imprimés) est expressément limitée à 950 m<sup>3</sup>.

Toute augmentation de cette quantité envisagée par l'exploitant sera signalée sans délai à l'inspection des installations classées et fera l'objet de l'examen de son classement au titre de la rubrique 1530 « *Papiers, cartons* »

ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Emprise des installations
DUCOS	Habitation Génipa	AB582	7300 m <sup>2</sup> (Totalité de la parcelle)

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier accueillant une imprimante rotative Offset à séchage thermique ;
- un local de 33,4 m<sup>2</sup> abritant les pompes à encre ;
- un local de 20 m<sup>2</sup> de stockage des produits divers et additifs, abritant également les bouteilles de gaz utilisées pour les chariots élévateurs et le stockage des déchets dangereux ;
- un local de 19,7 m<sup>2</sup> de stockage des fûts de liquides inflammables (fûts d'huile, solution de mouillage, produits de nettoyage) ;
- un atelier mécanique de 47,5 m<sup>2</sup> ;
- un atelier d'encartage et de façonnage de 554,3 m<sup>2</sup>, destiné à l'assemblage et au piquage des cahiers imprimés et abritant les produits finis stockés en attente d'expédition ;
- un local de stockage des bobines en papier de 695,3 m<sup>2</sup> ;
- un local abritant les deux compresseurs à air de 76,6 m<sup>2</sup> ;
- un local de stockage des cubitainers d'encres de 152,1 m<sup>2</sup> ;
- un bureau fabrication et maintenance de 57,8 m<sup>2</sup> ;
- des installations électriques (transformateur, local TGBT, armoire électrique) ;
- une centrale froid ;
- un four-sécheur équipé d'un épurateur thermique intégré destiné à l'épuration par oxydation thermique des fumées issues du four-sécheur ;
- un groupe électrogène d'une puissance thermique de 800 kW ;
- une cuve de 3 m<sup>3</sup> servant au stockage du gasoil utilisé pour le fonctionnement du groupe électrogène ;
- 2 cuves de 4 m<sup>3</sup> chacune servant au stockage du butane utilisé par le four-sécheur ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales de 310 m<sup>3</sup> ;
- une presse à balles (compression des chutes de papier issues des franges et chutes de massicot).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Au regard de la demande d'autorisation d'exploiter déposée et du dossier joint, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Toute évolution dans le classement de l'installation au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pourra entraîner une nouvelle analyse de sa situation via-à-vis de ses obligations de constitution de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles sont si possible enlevées et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/10/10	Arrêté du 10 octobre 2010 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que la réglementation relatives aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.3. Conditions d'accès et de circulation à l'intérieur du site

L'installation est ceinte d'une clôture de 2 m minimum, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Les accès au site sont signalés et leurs usages spécifiques indiqués de manière visible depuis la voie publique. Ils sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site.

L'accès aux différentes aires et bâtiments de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis sur au moins une face par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

#### Article 2.1.4. Prévention contre la prolifération des nuisibles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération des nuisibles (oiseaux, rongeurs, insectes et autres nuisibles) sur le site.

En particulier, les rétentions d'eau susceptibles de se former sur le site doivent être recherchées et supprimées afin de lutter contre la prolifération des moustiques. Les justificatifs des différentes opérations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

#### Article 2.1.5. Horaires de fonctionnement des installations

L'installation fonctionne :

- du lundi au vendredi, de 6h à 20h : durant 100 % des jours ouvrés (environ 251 jours) ;
- du lundi au vendredi, de 20h à 3h : durant environ 40 % des jours ouvrés (environ 100 jours par an).

L'imprimerie ne fonctionne pas le week-end.

Toute modification des horaires de fonctionnement des installations devra être signalée à l'inspection des installations classées.



## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant, etc.

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

En particulier durant la phase de travaux de l'installation, des dispositifs d'arrosage et des dispositifs de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin afin d'éviter l'envol de poussières et l'épandage de boues sur les voies de circulation de la Zone d'Activités de Génipa et sur la RN5.

### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En dehors des horaires de travail (nuits, week-end et jours fériés), cette déclaration sera faite sur le téléphone portable d'astreinte de l'inspection des installations classées.

Elle sera complétée par un rapport d'accident ou un rapport d'incident transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précisera notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications éventuelles ;
- les plans tenus à jour (plan d'ensemble, plan des réseaux, etc.) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les justificatifs des différentes opérations de lutte contre les nuisibles ;
- le registre de suivi des déchets dangereux et les bordereaux de suivi des déchets dangereux ;
- la liste à jour des transporteurs de déchets déclarés auprès du préfet auxquels l'exploitant a recours ;
- la liste des installations finales de traitement ou d'élimination des déchets auxquelles l'exploitant a recours, ainsi que les justificatifs d'autorisation d'exploiter de ces installations ;
- le registre de suivi des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau ;
- le bilan annuel du volume des effluents aqueux rejetés ;
- les résultats des analyses de surveillance des effluents aqueux et gazeux rejetés ;
- les justificatifs des contrôles de l'entretien, du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents et du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- la procédure et les consignes de surveillance de l'état et du niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- le registre des opérations d'entretien, de maintenance, de réparation et des incidents du four-sécheur ;
- le registre des vérifications du bon fonctionnement du dispositif de traitement des rejets gazeux (oxydateur thermique) ;
- les justificatifs des opérations de vérification de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en gaz du four-sécheur ;
- les consignes d'exploitation et les consignes de sécurité de l'installation ;
- les justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ;
- le dossier d'exploitation des équipements sous pression de l'installation (liste des équipements, justificatifs de déclaration, d'inspection périodique, de requalification périodique, opérations de maintenance et de réparation, etc.) ;
- le registre de vérification des installations électriques ;
- le registre des incidents et accidents survenus dans l'installation ;
- le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- le registre des exercices et des essais périodiques des matériels de lutte contre l'incendie, la liste du personnel formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que les attestations de formation du personnel ;
- les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection incendie asservis à l'alarme ;
- le document définissant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme d'auto surveillance ;
- le registre des produits et substances dangereuses présents au sein de l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des parois des bâtiments ;
- la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre.

Les documents ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Article</b>	<b>Document à transmettre</b>	<b>Echéance de transmission</b>
1.6.1	Porté à connaissance des modifications notables	Avant toute réalisation des modifications notables
1.6.2	Actualisation et modification de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A l'occasion de toute modification notable de l'installation
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	Trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de

Article	Document à transmettre	Echéance de transmission
		l'installation.
2.5.1	Rapport d'accident ou rapport d'incident	Dans les 15 jours suivants l'accident ou l'incident
3.1.6	Plan de gestion des solvants	Dès son élaboration
3.2.5	Liste des mesures pouvant être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air	Dans les 6 mois suivants la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
8.5.5	Scenarios et compte-rendus des exercices incendie	Dans le mois suivant l'exercice
8.5.6	Plan d'Opération Interne (POI)	Un an après la délivrance de l'autorisation d'exploiter
9.2.1	Résultats des analyses sur les rejets gazeux	Dans les 15 jours suivant la réception des résultats
9.2.3	Résultats des analyses sur les rejets aqueux	Chaque année via l'application GIDAF
9.2.4	Résultats des analyses sur les niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.3.2.1 et 9.3.2.2	Déclaration GEREPA et GIDAF	Annuelle

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'installation respecte les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère ainsi que des arrêtés préfectoraux qui seraient pris en application de ce plan pour renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment pour :

- abaisser le cas échéant les valeurs limites prévues à l'article 3.2.3 ;
- augmenter la périodicité des mesures des émissions atmosphériques prévue à l'article 9.2.1.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veillera en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, qui sera couvert autant que possible et si besoin ventilé. Ce bassin doit être implanté de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

#### Article 3.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transvasement ou de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité.

### **Article 3.1.5. Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61**

Les substances mentionnées ci-dessus, en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible :

- des dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc ;
- les émissions canalisées font l'objet de valeurs limites en concentration dans les conditions définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

### **Article 3.1.6. Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – révision n°1 - de l'INERIS (Rapport d'étude n°DRC-08-94457-16679A du 22 février 2009) dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation.

Il est actualisé chaque année et transmis à l'inspection des installations classées. A chaque transmission du plan de gestion des solvants, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de ses actions visant à réduire leur consommation.

### **Article 3.1.7. Hauteur de la cheminée**

En l'absence d'obstacle naturel ou artificiel au voisinage de la cheminée, de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 7 m ;
- haut de la toiture surmontant l'installation + 3m.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la cheminée est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à 25 m de l'axe de la cheminée :  $H_i = h_i + 5$  ;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre 25 m et 125 m de l'axe de la cheminée :  $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$ .

$h_i$  est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance  $d$  de l'axe de la cheminée. Soit  $H_p$  la plus grande des valeurs de  $H_i$ , la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $H_p$  et  $h_p$ .

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt de l'installation.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées - Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installation raccordée	Hauteur de la cheminée	Diamètre de la cheminée	Débit nominal	Vitesse d'éjection	Puissance	Combustible	Température des gaz en sortie de l'équipement d'oxydation thermique en °C
1	Four-sécheur	15 m	0,5 m	5300 Nm <sup>3</sup> / h	8 m/s	1650 kW	Butane	450 °C

### Article 3.2.3. Valeurs limites (concentrations et flux) dans les rejets atmosphériques – Vitesse minimum d'éjection des gaz

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes et les débits de gaz étant respectivement exprimés en Nm<sup>3</sup> et Nm<sup>3</sup> / h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage, pour lesquelles les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La vitesse minimum d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Groupes de polluants	Polluants	Valeur Limite de Concentration (en mg / m <sup>3</sup> )	Valeur Limite de Flux (en g / h)
Groupe 1	Poussières totales	100	530
	COVM (Composés Organiques Volatiles Non Méthaniques, exprimés en Carbone Total)	15	80
	NO <sub>x</sub> (Oxydes d'Azote, exprimés en NO <sub>2</sub> )	100	530
	CO (Monoxyde de carbone )	100	530
	CH <sub>4</sub> (Méthane)	50	265
Groupe 2	SO <sub>x</sub> (Oxydes de soufre, exprimés en SO <sub>2</sub> )	300	Si flux horaire > 25 kg / h,
	HCl (Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés en HCl)	50	Si flux horaire > à 1 kg/h
	F (Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules, exprimés en HF)	5	Si flux horaire > à 500 g/h
	COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (1)	20	Si flux horaire total > 0,1 kg/h
	Substances de mentions de danger H340,	2	Si flux horaire maximal ≥ à

Groupes de polluants	Polluants	Valeur Limite de Concentration (en mg / m <sup>3</sup> )	Valeur Limite de Flux (en g / h)
	H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 (2)		10 g/h
	Substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 (2)	20	Si flux horaire maximal ≥ à 100 g/h
	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Cd, Hg et Tl (Cadmium, Mercure et Thallium)	0,05 par métal 0,10 pour la somme des métaux	Si flux horaire total > 1 g/h
	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : As, Se et Te (Arsenic, Sélénium et Tellure)	1	Si flux horaire total > 5 g/h
	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Pb (Plomb)	1	Si flux horaire > 10 g/h
	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc)	5	Si flux horaire total > 25 g/h
	Rejets de diverses substances gazeuses : Phosphine, phosgène	1 pour chaque substance	Si flux horaire de l'une des substances > 10 g/h
	Rejets de diverses substances gazeuses : Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré	5 pour chaque substance	Si flux horaire de l'une des substances > 50 g/h
	Rejets de diverses substances gazeuses : Ammoniac	50	Si flux horaire > 100 g/h

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

(1) : En cas de mélange de COV à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux COV visés à l'annexe III et une valeur de 15 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

(2) : La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### Article 3.2.4. Autres paramètres mesurés

L'exploitant procède également aux mesures des paramètres suivants :

- Température ;
- Vitesse d'éjection des gaz ;
- Débit des gaz éjectés ;
- Teneur en O<sub>2</sub>

### **Article 3.2.5. Dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air**

Dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en les justifiant, la liste des dispositions particulières qu'il estime pertinentes et pouvant être mises en oeuvre pour son installation, de nature à réduire ses rejets atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, tel que défini par l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Ces dispositions peuvent consister à (liste non exhaustive) :

- utiliser des systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire les activités génératrices de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

Si, au regard de son process, et notamment du type de produits utilisés et des caractéristiques de ses rejets à l'atmosphère, l'exploitant estime qu'aucune disposition ne peut être mise en oeuvre, il indique à l'inspection des installations classées, en les justifiant également, les raisons qui s'opposent à la définition et la mise en oeuvre de telles mesures.



---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 420 m<sup>3</sup> / an. Ils sont issus du réseau public de distribution d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A minima, ces contrôles ont lieu tous les trois ans. Une première vérification est réalisée dans l'année suivant la mise en service de l'installation. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait également procéder aux vérifications sus-mentionnées en cas de constatation ou de suspicion de fuite ou d'infiltration dans le sol ou le sous-sol des eaux souillées contenues dans ou véhiculées par ces équipements

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

En cas de pollution accidentelle contenue dans les différents réseaux de collecte ou le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement et du bassin de rétention par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées telles que les voiries et parkings ;
- les eaux usées industrielles issues du mouillage des rouleaux encres, souillées par des résidus d'encres, des produits de mouillage et des produits nettoyants ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux usées domestiques liées aux sanitaires, lavabos des locaux administratifs et douches des vestiaires du personnel.

Le rejet des eaux usées industrielles dans le milieu naturel est interdit. Ces eaux sont collectées, stockées dans des cubitainers et envoyées pour traitement dans une installation agréée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces opérations.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception et dysfonctionnement**

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbure permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cet équipement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs susceptibles de provenir du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, notamment l'apparition de conditions anaérobies dans ce bassin.

Un dispositif de mesure du niveau de remplissage du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est mis en place afin de prévenir tout risque de débordement. Une procédure et des consignes de surveillance du niveau de ce bassin sont établies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.4. Entretien des ouvrages de collecte et de traitement**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents à traiter.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Les différents points de rejets de l'installation sont les suivants :

N° du point de rejet	Nature du rejet	Type d'effluent rejeté	Origine	Equipement de traitement	Localisation du point de rejet
1	Interne	Eaux pluviales non susceptibles d'être souillées	Toitures	-	Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie
2	Interne	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées	Voiries et parking	Séparateur d'hydrocarbure en amont du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie	Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie
3	Externe	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées après traitement et eaux pluviales de toiture	Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie	-	Cours d'eau au Sud de l'installation

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements - Section de mesure - Equipements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites suivantes sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les références des rejets vers le milieu récepteur sont définies à l'article 4.3.5.

	Rejet n°3
Débit Maximal Journalier (en m <sup>3</sup> / j)	5,8

L'exploitant tient à jour un bilan journalier du volume des effluents rejetés au point de rejet n°3.

Groupe de polluants	Polluant	Rejet n°2	Rejet n°3	
		Concentration maximale	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier admissible autorisé (kg/j)
Groupe 1	MES	100 mg/l	100 mg/l	0,576
	DCO	300 mg/l	300 mg/l	1,728
	DBO5	100 mg/l	100 mg/l	0,576
	N (Azote global)	30 mg/l	30 mg/l	0,173
	P (Phosphore)	10 mg/l	10 mg/l	0,058
	Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l	0,029

Groupe de polluants	Polluant	Rejet n°2	Rejet n°3	
		Concentration maximale	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier admissible autorisé (g/j)
Groupe 2	Indice phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l	si le flux > 3 g/j
	Indice cyanures totaux	0,1 mg/l	0,1 mg/l	si le flux > 1 g/j
	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	50 µg/l	50 µg/l	si le flux > 1 g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	0,1 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 mg/l	0,15 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Chrome et ses	0,1 mg/l	0,1 mg/l	si le flux > 5 g/j

Groupe de polluants	Polluant	Rejet n°2	Rejet n°3	
		Concentration maximale	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier admissible autorisé (g/j)
	composés (en Cr)			
	Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	0,2 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	0,8 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	1 mg/l	si le flux > 10 g/j
	Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l	2 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	5 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1 mg/l	1 mg/l	si le flux > 30 g/j
	Ion fluorure (en F-)	15 mg/l	15 mg/l	si le flux > 150 g/j

#### Article 4.3.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 modifié, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejet.

#### Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.3.12. Rétenion des Eaux d'extinction incendie - Protection des milieux récepteurs

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction utilisées lors d'un incendie. Elles sont récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux recueillies dans ce cadre constituent des déchets et leur évacuation est réalisée conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant établit des consignes de surveillance de l'état, de l'entretien et du niveau d'eau du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Ces consignes indiquent clairement la fréquence de surveillance et la ou les personnes nommément désignées en charge de cette surveillance, qui est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin est clôturé et son accès réglementé. Il est équipé d'une échelle d'homme, d'une bouée de sauvetage, d'un dispositif de mesure du niveau de remplissage, d'un dispositif d'obturation facilement accessible et manoeuvrable en cas d'incendie, et ainsi que d'une signalisation des dangers qui y sont associés (chute, noyade etc).

---

## TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et l'utilisation des substances et produits et en favorisant le réemploi, afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits par l'installation, conformément aux dispositions des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il dispose des justificatifs correspondants et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant ainsi que celle des installations finales de traitement ou d'élimination des déchets est tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, avec les justificatifs correspondants.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont constitués de :

- déchets non dangereux : cartons, plastiques, bois, métaux et ordures ménagères ;
- déchets dangereux : eaux de lavage contenant des résidus de produits chimiques, produits de nettoyage, liquides de mouillage, résidus d'encre, emballages des produits chimiques, chiffons gras ou huileux, cartouches de graisse, huiles usagées, boues de décantation du séparateur d'hydrocarbures et du bassin de rétention, déchets contenant des solvants.

Ils sont gérés conformément aux dispositions du chapitre 5.

---

## TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des produits, substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les produits, substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit règlement CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération et climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération et de climatisations contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.



# TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis ensuite tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période de jour ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit ;

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'installation est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précédemment définies.

## **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

### **Article 7.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers du bon fonctionnement du dispositif de télésurveillance.

#### Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie des camions ne puisse perturber le trafic routier ou être source de risque pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant la livraison des matières premières et l'évacuation des produits finis.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

En particulier, et conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les murs du local abritant les cuves de stockage de butane présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8.2.2. Intervention des services de secours**

### **Article 8.2.2.1. Accès à l'installation**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies d'accès au site doivent présenter en tout temps et en toute circonstance des caractéristiques permettant aux moyens d'intervention du service départemental d'incendie et de secours d'accéder au site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Article 8.2.2.2. Voie « engins »**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu.

### Article 8.2.3. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de la fumée et de la chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, RIA, poteaux, etc.) raccordés d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de  $60 \text{ m}^3 / \text{h}$  pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins  $240 \text{ m}^3$  destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de  $120 \text{ m}^3 / \text{h}$  pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme, pour les parties de l'installation identifiées comme étant à risque d'incendie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions

des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement, relatif à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels électriques visés dans le présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 modifié.

Les matériels utilisables en atmosphères explosibles présents dans l'installation respectent les dispositions de la Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, notamment celles de son annexe II relative aux exigences essentielles en ce qui concerne la santé et la sécurité pour la conception et la construction d'appareils et de systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

#### **Article 8.3.2. Equipements sous pression**

Les équipements sous pression présents dans l'installation respectent les dispositions de la Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression et notamment celles de son annexe I relatives aux exigences essentielles de sécurité.

Les équipements à pression simple présents dans l'installation respectent les dispositions de la Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples, notamment celles de son annexe I relatives aux exigences essentielles de sécurité.

Ces équipements respectent également les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

#### **Article 8.3.3. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées périodiquement au moins une fois par an par une personne compétente, sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 8.3.4. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

#### **Article 8.3.5. Systèmes de détection automatique d'incendie**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des risques et des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme reportée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8.3.6. Four-sécheur**

### **Article 8.3.6.1. Implantation**

Le four-sécheur est implanté à :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de respecter les distances d'implantation ci-dessus à sa mise en service, le bâtiment abritant le four-sécheur respectent les dispositions de l'article 8.3.6.3 ci-dessous.

### **Article 8.3.6.2. Conception**

Un espace suffisant est aménagé autour du four-sécheur, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Il est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

### **Article 8.3.6.3. Réaction au feu du bâtiment abritant le four-sécheur**

Les locaux abritant le four-sécheur présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont Bs1d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

### **Article 8.3.6.4. Résistance au feu du bâtiment abritant le four-sécheur**

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.3.6.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

REI : R = capacité portante / E = étanchéité au feu / I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

### **Article 8.3.6.5. Exploitation du four-sécheur**

L'exploitation de l'équipement sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement.

### **Article 8.3.6.6. Entretien - surveillance - contrôle**

Le four-sécheur et son fonctionnement font l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers selon une périodicité et dans le cadre de consignes écrites définies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations d'entretien, de maintenance, de réparation ainsi que les incidents éventuels sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'appareil fait l'objet d'un premier contrôle par un organisme agréé dans les six mois qui suivent sa mise en service puis ensuite à fréquence annuelle.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées lors de ces contrôles. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier de l'installation.

Le nombre d'heures d'exploitation annuelle du four-sécheur est relevé et consigné dans le registre.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 8.4.1. Organisation de l'établissement

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, perte d'étanchéité des rétentions, etc.) de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Des aires de stationnement dédiées sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible. Ces aires sont équipées de rétention.

### Article 8.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### Article 8.4.3. Eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 310 m<sup>3</sup>, telle que définie dans l'étude de dangers de l'installation, est assurée au moyen d'un bassin de rétention implanté en partie basse de l'installation.

L'exploitant s'assurera en permanence de l'existence effective de la capacité de rétention sus-mentionnée dans le bassin en question.

Des dispositifs manuels ou automatiques d'obturation seront mis en place en sortie de ce bassin afin de pouvoir isoler sans difficulté du milieu extérieur.

L'exploitant établira une procédure de fermeture du bassin en cas d'incendie. Cette procédure comprendra la désignation d'une ou plusieurs personnes en charge de la fermeture du bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.



## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 8.5.2. Travaux à l'intérieur de l'installation

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment les aires ou locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » dans le respect de consignes particulières d'intervention définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents et régulièrement portée à la connaissance des employés du site et des personnes extérieures amenées à y intervenir.

### Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, poteaux incendie, RIA, extincteurs, etc.) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ces vérifications sont annuelles.

### Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification, de réparation ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une rétention ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 8.5.5. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'utiliser, en cas de sinistre, le matériel de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie sont organisés annuellement, dans la mesure du possible en y associant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leurs emplacements et de se familiariser avec leur maniement.

Ces exercices font l'objet d'un scénario et d'un compte-rendu transmis à l'inspection des installations classées

A minima, un exercice annuel d'évacuation est également organisé.

La date des exercices et essais périodiques des matériels incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste du personnel formé à la lutte contre l'incendie ainsi que les attestations de formation du personnel sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.5.6. Plan d'Opération Interne**

L'exploitant élabore et met en œuvre le plan d'opération interne (POI) mentionné dans l'étude de danger de la demande d'autorisation d'exploiter. Il est établi par l'exploitant sous sa responsabilité.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les consignes d'alerte et les moyens humains et matériels nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations, l'installation et l'environnement. Il désigne un responsable de son application et un personnel qualifié pour son exécution.

Le POI est soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours et intègre les préconisations formulées dans cet avis, ainsi que les éléments issus de l'étude de danger.

Il est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter et fait l'objet, à l'initiative de l'exploitant, d'exercices périodiques et au minimum tous les ans.

### **Article 8.5.7. Réseau d'alimentation en gaz du four-sécheur**

#### ***Article 8.5.7.1. Conception – Fonctionnement - Arrêt***

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Il est notamment équipé de clapets anti-retour et d'un détecteur de fuite.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Un dispositif de coupure d'urgence, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du bâtiment abritant le four-sécheur, pour permettre d'interrompre son alimentation en gaz.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Toute la chaîne de coupure de l'alimentation en gaz est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée des différents organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouve le four-sécheur est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure d'urgence équipe également le four-sécheur au plus près de celui-ci.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie est effectuée afin de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces

vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les soudeurs amenés à intervenir sur les canalisations de gaz pour des opérations de maintenance, d'entretien ou de réparation possèdent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### **Article 8.5.7.2. Détection de fuite**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques de l'installation.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'emplacement des différents dispositifs de détection est reporté sur un plan.

#### **Article 8.5.8. Equipements de protection contre la foudre**

##### **Article 8.5.8.1. Mise en place et suivi des équipements de protection contre la foudre**

Avant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre définis dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique intégrées à l'étude de dangers.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour :

- à l'occasion de modifications substantielles de l'installation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- à chaque révision de l'étude de dangers ;
- pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

Les modalités de vérification et de maintenance des dispositifs de protection sont définis dans une notice complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord des opérations de vérification et de maintenance réalisées est élaboré par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

##### **Article 8.5.8.2. Vérifications des équipements**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Ces vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est également réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

---

## TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Ce programme a notamment pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur pour réaliser les prélèvements, mesures et analyses figurant au programme d'autosurveillance, celles-ci sont réalisées selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle qui peuvent être réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les paramètres définis à l'article 3.2.3 sont mesurés tous les 6 mois par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Si, à l'issue de 3 mesures semestrielles consécutives réalisées au titre de son programme d'autosurveillance, la(les) concentration(s) de l'un (de plusieurs) des polluants du groupe 2 tel que défini à l'article 3.2.3 est(sont) inférieure(s) aux valeurs limites définies à ce même article, l'exploitant est autorisé à arrêter la surveillance du (des) polluant(s) considéré(s).

Les paramètres définis à l'article 3.2.4 (température, vitesse, débit et teneur en O<sub>2</sub>) sont mesurés en continu.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous quinze jours après leur réception.

#### Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les relevés des prélèvements d'eaux du réseau de distribution publique, comme définis à l'article 4.1.1, sont effectués mensuellement.

Le registre de suivi des prélèvements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Les paramètres définis aux articles 4.3.8 et 4.3.9 font l'objet d'une surveillance annuelle.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF mentionnée à l'article 9.3.2.2.

Si, à l'issue de 3 mesures annuelles consécutives réalisées au titre de son programme d'autosurveillance, la(les) concentration(s) de l'un (de plusieurs) des polluants du groupe 2 tel que défini à l'article 4.3.9 est(sont) inférieure(s) aux valeurs limites définies à ce même article, l'exploitant est autorisé à arrêter la surveillance du (des) polluant(s) considéré(s).

#### Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Fréquence	1ère mesure	Fréquence des mesures suivantes
Niveaux sonores en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée	< 1 an suivant la mise en service de l'installation	Tous les 3 ans

Les résultats sont transmis dans le mois suivant la réalisation des mesures des niveaux sonores.

#### Article 9.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les attestations délivrées par les installations destinataires des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits et triés à la source par l'exploitant en application des dispositions de l'article 5.1.2 du présent arrêté et conformément aux dispositions des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement, seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. Elles seront conservées par l'exploitant pendant un délai de 5 ans.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance

#### **Article 9.3.2.1. Déclaration GERE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes )**

L'exploitant déclare chaque année avant le 31 mars au ministre en charge des installations classées les émissions et transferts de polluants et des déchets réalisés l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>

#### **Article 9.3.2.2. Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)**

L'exploitant transmet chaque année « n+1 » au ministre en charge des installations classées les données de surveillance des émissions de ses installations réalisées au titre de l'année « n » conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette transmission se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/page/nouvelles-modalites-connexion>

### **Article 9.3.3. Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures**

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année écoulée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

### **Article 9.3.4. Rapport de fonctionnement annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Les rapports prévus aux articles 9.3.3 et 9.3.4 ci-dessus peuvent être regroupés en un seul rapport.

---

## TITRE 10 POURSUITE - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

---

### Article 10.1.1. Poursuites et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

### Article 10.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 10.1.3. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### Article 10.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société BERGER BELLEPAGE Imprimerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Ducos et de Rivière-Salée peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Ducos et de Rivière-Salée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés et une copie en est adressée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Mme la Sous-Préfète du Marin ;
- M. le Maire de Ducos ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

29 NOV. 2018

A Fort de France, le

29 Nov. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Antoine Toussier





# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>4</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
<b>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>5</b>
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
<b>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>6</b>
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	6
<b>CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>6</b>
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>8</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.1.3. Conditions d'accès et de circulation à l'intérieur du site.....	8
Article 2.1.4. Prévention contre la prolifération des nuisibles.....	8
Article 2.1.5. Horaires de fonctionnement des installations.....	8
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>9</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>9</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....</b>	<b>9</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>9</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	9
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>9</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
<b>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>10</b>

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
<b>TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>12</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières.....	12
Article 3.1.5. Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61.....	13
Article 3.1.6. Plan de gestion des solvants.....	13
Article 3.1.7. Hauteur de la cheminée.....	13
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>13</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées - Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites (concentrations et flux) dans les rejets atmosphériques – Vitesse d'éjection des gaz.....	14
Article 3.2.4. Autres paramètres mesurés.....	15
Article 3.2.5. Dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air.....	16
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>17</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	17
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>17</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>18</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception et dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien des ouvrages de collecte et de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements – Section de mesure - Equipements.....	19
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet.....	20
Article 4.3.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.12. Rétention des Eaux d'extinction incendie - Protection des milieux récepteurs.....	21
<b>TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>22</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23

<b>TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>24</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	24
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
<b>CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>24</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	24
<b>TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>25</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	25
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	25
<b>CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>25</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
<b>CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	26
<b>TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>27</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	27
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	27
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	27
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	27
<b>CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>27</b>
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	27
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	28
Article 8.2.2.1. Accès à l'installation.....	28
Article 8.2.2.2. Voie « engins ».....	28
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	28
Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles.....	29
Article 8.2.3. Désenfumage.....	29
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
<b>CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>30</b>
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 8.3.2. Equipements sous pression.....	30
Article 8.3.3. Installations électriques.....	30
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	30
Article 8.3.5. Systèmes de détection automatique d'incendie.....	30
Article 8.3.6. Four-sécheur.....	31
Article 8.3.6.1. Implantation.....	31
Article 8.3.6.2. Conception.....	31
Article 8.3.6.3. Réaction au feu du bâtiment abritant le four-sécheur.....	31
Article 8.3.6.4. Résistance au feu du bâtiment abritant le four-sécheur.....	31
Article 8.3.6.5. Exploitation du four-sécheur.....	31
Article 8.3.6.6. Entretien - surveillance - contrôle.....	31
<b>CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>32</b>
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 8.4.2. Rétentions et confinement.....	32
Article 8.4.3. Eaux d'extinction incendie.....	32

<b>CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>33</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 8.5.2. Travaux à l'intérieur de l'installation.....	33
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	33
Article 8.5.5. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.....	34
Article 8.5.6. Plan d'Opération Interne.....	34
Article 8.5.7. Réseau d'alimentation en gaz du four-sécheur.....	34
Article 8.5.7.1. Conception – Fonctionnement - Arrêt.....	34
Article 8.5.7.2. Détection de fuite.....	35
Article 8.5.8. Equipements de protection contre la foudre.....	35
Article 8.5.8.1. Mise en place et suivi des équipements de protection contre la foudre.....	35
Article 8.5.8.2. Vérifications des équipements.....	35
<b>TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>37</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</b>	<b>37</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	37
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	37
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	37
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	38
Article 9.2.5. Suivi des déchets.....	38
<b>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>38</b>
Article 9.3.1. Actions correctives.....	38
Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	38
Article 9.3.2.1. Déclaration GERE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes )	38
Article 9.3.2.2. Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)	38
Article 9.3.3. Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures.....	39
Article 9.3.4. Rapport de fonctionnement annuel.....	39
<b>TITRE 10 POURSUITE - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -</b>	
<b>NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....</b>	<b>40</b>
Article 10.1.1. Poursuites et sanctions.....	40
Article 10.1.2. Délais et voies de recours.....	40
Article 10.1.3. Notification et publicité.....	40